



RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
<u>Article 1.1</u> : Objet et champ d’application	
<u>Article 1.2</u> : Définition de la déchèterie	
<u>Article 1.3</u> : Rôle de la déchèterie	
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	2
<u>Article 2.1</u> : Localisation et ouverture des déchèteries	
<u>Article 2.2</u> : Affichage	
<u>Article 2.3</u> : Conditions d’accès	
<u>2.3.1.</u> L’accès des usagers	
<u>2.3.2.</u> L’accès des véhicules	
<u>Article 2.4</u> : Déchets acceptés dans les déchèteries	
<u>Article 2.5</u> : Déchets interdits dans la déchetterie	
<u>Article 2.6</u> : Comportement des utilisateurs de la déchetterie	
CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE.....	7
<u>Article 3.1</u> : Rôle et comportement des agents	
<u>Article 3.2</u> : Interdictions	
CHAPITRE 4 – LES USAGERS DE DÉCHÈTERIE.....	8
<u>Article 4.1</u> : Rôle et comportement des usagers	
<u>Article 4.2</u> : Interdictions	
CHAPITRE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	8
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ	9
CHAPITRE 7 – INFRACTIONS / SANCTIONS	9
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES	10
<u>Article 8.1</u> : Application	
<u>Article 8.2</u> : Modifications	
<u>Article 8.3</u> : Exécution	
<u>Article 8.4</u> : Recours	

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Seine et Aube.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les entreprises artisanales et les commerçants peuvent bénéficier des services de la déchetterie selon les conditions de l'article 4.

La déchetterie répond aux prescriptions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710*).

Article 1.3 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 : Localisation et ouverture des déchèteries

Le présent règlement intérieur est applicable aux déchèteries de :

✓ Fontaine les Grès ✓ Méry-sur-Seine ✓ Plancy l'Abbaye ✓ Saint-Mesmin

Les usagers des communes adhérentes à la Communauté de Communes Seine et Aube peuvent accéder à ces quatre déchèteries selon les horaires établis en annexe 1.



Dernier véhicule accepté 10 minutes avant la fermeture.
Cela pour que les agents puissent ranger et nettoyer afin de mieux vous accueillir à l'ouverture suivante.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés et en cas de force majeure. Elles sont inaccessibles à toutes personnes extérieures au territoire de la Communauté de Communes.

En dehors des horaires indiqués en annexe 1, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La Communauté de Communes Seine et Aube se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 2.2 : Affichage

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, ..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.3 : Conditions d'accès

2.3.1. L'accès des usagers

L'accès à la déchèterie est réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Seine et Aube.

Les usagers **devront prouver leur qualité d'ayant droit** sur présentation **d'une carte d'accès** délivrée par la CCSA.

La présentation de la carte est obligatoire afin que le gardien puisse tenir à jour le registre des entrées et noter le nom de la commune d'origine des personnes.



La carte d'accès aux déchèteries peut être obtenue auprès des services de la CC Seine et Aube sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
La carte d'accès est personnelle et liée au foyer assujetti à la REOM. Elle ne peut-être prêtée ni à des particuliers extérieurs au foyer, surtout s'ils ne résident pas sur le territoire de la CCSA, ni à des professionnels travaillant pour le compte de particuliers.

En ce qui concerne les professionnels effectuant un apport, une carte leur est délivrée par la communauté de communes leur permettant d'obtenir des tickets de dépôt d'1 m3 tarifés dans les conditions suivantes :

- 26€ TTC le m3 pour les gravats et tout venant
- 13€ TTC le m3 pour les déchets verts et bois
- 50€ TTC le m3 pour les déchets diffus spécifiques

Cette tarification pourra être révisée par délibération.

Les déchets verts devront être broyés au préalable.

Les tickets de dépôt doivent être achetés avant le dépôt auprès des services de la communauté de communes.

L'apport est limité à 3m³/semaine. Dans l'hypothèse d'un apport d'une volumétrie supérieure, l'utilisateur doit s'adresser au préalable aux services de la communauté de communes.

2.3.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Les engins roulants agricoles ne sont pas autorisés.

Article 2.4 : Déchets acceptés dans les déchèteries

L'usager de la déchèterie aura préalablement trié les déchets propres à la récupération.

La liste des déchets admis n'est ni définitive, ni exhaustive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

2.4.1. Pour les particuliers sont acceptés, sous conditions de volumes, les déchets suivants :

- Gravats



DÉBLAIS / GRAVATS

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : la terre, les tuyaux en fibrociment ...

- Déchets verts



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques.

- Tout venant / Encombrants



TOUT-VENANT

Ce sont tous les déchets (hors déchets exclus visés ci-après) plus ou moins volumineux qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée dans la déchèterie.

- Bois A/B



BOIS

Exemples : palettes brutes ou peintes, bois massif, chutes de menuiseries, objets en bois, contreplaqués, ...

- Cartons



CARTONS

Exemples : gros cartons d'emballages propres, vides, secs et pliés à plat, ...

- Ferraille



MÉTAUX

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

- Mobilier



MOBILIER

- Déchets d'équipements électriques ou électroniques



DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, jouet électrique sur secteur ou pile...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

- Déchets Diffus Spécifiques (DDS)



DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés sous réserve d'identification selon les catégories du tableau ci-après. Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions.

Catégories	Exemples
Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets,...
Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures, ...
Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, additifs, Peintures ...
Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
Produits chimiques usuels	Acides chlorhydrique, sulfurique, soude caustique, lessive, alcaline
Solvants et diluants	White-spirit,...
Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, herbicides, désherbants,
Engrais ménagers	Engrais pour jardin

Et aussi :



HUILES DE FRITURES



PILES ET ACCUMULATEURS



HUILES DE VIDANGE



RADIOGRAPHIES



PNEUMATIQUES

Uniquement dans le cadre des campagnes de reprise organisées 2 fois par an. Ne sont pas acceptés les pneumatiques des poids lourds, des tracteurs, ...

Les déchets des professionnels sont acceptés, sous conditions de volumes et sous réserves que ces déchets commerciaux et artisanaux soient similaires aux déchets désignés ci-dessus et contre tickets de dépôt obtenus au préalable auprès de la communauté de communes.

Article 2.5 : Déchets interdits dans la déchetterie

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire / Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Carcasses de voitures, scooters, motos	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées/ Déchèterie spécifique
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)
Produits pharmaceutiques et déchets d'origine hospitalière	Filière spécifique
Souches d'arbres	
Extincteurs usagés	



Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 2.6 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie

L'accès de la déchetterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Seul le gardien est habilité à accéder à l'armoire DDS.

Les usagers doivent :

- Attendre l'autorisation du gardien avant tout déchargement
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 5 kms/h, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien
- Arrêter le moteur pendant le déchargement
- Respecter le règlement intérieur
- Maintenir propre l'emplacement ayant servi au déversement des déchets.

Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de la déchetterie
- De pénétrer ou de fouiller dans les bennes.

CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE

Article 3.1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Veiller à la bonne tenue et à l'entretien du site.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Tenir les registres d'entrée et de sorties.
- Informer, orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'[article 2.5](#), et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCSA de toute infraction au règlement.

Article 3.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

CHAPITRE 4 – LES USAGERS DE DÉCHÈTERIE

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct et respectueux envers l'agent de déchèterie et les autres usagers.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 4.2 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Seine et Aube décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCSA n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCSA.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS / SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chiffonnage ou de récupération,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie et les autres usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Catégories	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage d'un véhicule ou à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est une amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

Article 131-41 : *Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.*

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 8.3 : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Seine et Aube, Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres, Madame la Directrice générale des services, les agents des déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Méry-sur-Seine, le 7 décembre 2022

Le Président

Loïc ADAM

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes Seine et Aube. The stamp features a central emblem with a sun, a river, and a building, surrounded by the text 'Communauté de Communes Seine et Aube'. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Loïc ADAM' is printed below it.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES HORAIRES DES DECHETERIES

Période : du 1 ^{er} avril au 15 octobre						
DECHETERIES	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Fontaine-les-Grès						9h/12h
				13h30/17h30		13h30/17h
Méry-sur-Seine	9h/12h					9h/12h
	13h30/17h30		13h30/18h30		13h30/17h30	13h30/17h
Plancy-l'Abbaye						9h/12h
		13h30/17h30		14h30/18h30	13h30/17h30	13h30/17h
Saint-Mesmin		9h/12h				9h/12h
	13h30/17h30	13h30/17h30	13h30/17h30		13h30/17h30	13h30/17h

Période : du 16 octobre au 31 mars						
DECHETERIES	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Fontaine-les-Grès						9h/12h
				13h30/16h30		13h30/16h
Méry-sur-Seine						9h/12h
	13h30/16h30		13h30/16h30		13h30/16h30	13h30/16h
Plancy-l'Abbaye						9h/12h
		13h30/16h30		13h30/16h30		13h30/16h
Saint-Mesmin						9h/12h
	13h30/16h30	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	13h30/16h

Horaires exceptionnels en cas d'alerte orange canicule (Météo France)						
Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Fontaine-les-Grès				7h/11h		7h/11h30
						17h/19h
Méry-sur-Seine	7h/12h		7h/12h30		7h/11h	7h/12h
	17h/19h					17h/19h
Plancy-l'Abbaye			8h/11h		7h/11h30	7h/11h
		16h/18h30				17h/19h
Saint-Mesmin	7h/11h	7h/12h	7h/11h		7h/11h	7h/11h30
		17h/19h				17h/19h

Attention : en cas d'alerte orange pour raisons autres que la canicule (orages, neige-verglas, vent violent...), les services de déchèterie pourront exceptionnellement être fermés au public.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES EVALUATION DES VOLUMES DEPOSES PAR TYPE DE VEHICULE

➡ Citadines, Berlines, Véhicules sociétés + une remorque 1 essieu, etc



1 M3

➡ Utilitaires types : Kangoo, Partner, etc



2 M3

➡ Jumpy, Fiat, remorques réhaussées, etc



3 M3

➡ Fourgons types : Opel Vivaro, Renault Master, Ford Transit, etc



4 à 7 M3

➡ Fourgons types IVECO Daily, Renault Trafic, Renault Mascott Benne, etc



7 à 10 M3

➡ Fourgons



20 M3